Puisque la *déchéance* d'un monarque peut être considérée comme une abdication *volontaire* de la couronne et une déposition de son pouvoir, rétrocédé au peuple, ou bien comme une renonciation forcée, sans violence toutefois envers la personne suprême, qui par là même redescend à l'état de simple particulier, si le peuple peut invoquer en faveur de son crime, auquel elle l'a contraint, au moins pour prétexte le droit de nécessité, il n'a jamais le moindre droit de punir la personne souveraine en raison de son administration passée; car tout ce qu'elle a fait, en qualité de souverain, doit être envisagé extérieurement comme légal, et, considérée comme source des lois, elle ne saurait être injuste. De toutes les atrocités qu'entraîne le renversement d'un État par la rébellion, *l'assassinat* du monarque n'est pas la pire; c'est que l'on peut se représenter qu'elle provient de la peur du peuple que si le monarque demeurait en vie il puisse reprendre le dessus et ne punisse le peuple comme il le mérite, de telle sorte que le régicide ne serait pas un acte de justice pénale, mais seulement de conservation de soi. C'est *l'exécution dans les formes* qui saisit d'horreur l'âme remplie des Idées des droits de l'humanité chaque fois qu'elle y pense, ainsi le destin de Charles Ier ou de Louis XVI. Comment s'expliquer ce sentiment, qui en ceci n'est point esthétique (un sentiment de sympathie, un effet de l'imagination qui se met à la place du patient), mais qui est un sentiment moral résultant du complet renversement de tous les concepts du droit? On regarde cet acte comme un crime, qui demeure immortel et qui ne saurait être effacé, et il ressemble à ces péchés dont les théologiens disent qu'ils ne peuvent être remis en ce monde ou en l'autre. L'explication de ce phénomène de l'âme humaine semble procéder des réflexions sur elle-même que nous allons développer et qui sont propres à jeter une lumière sur les principes du droit politique.

Toute transgression de la loi ne peut et ne doit s'expliquer que comme procédant de la maxime du criminel (celle de prendre une telle action pour règle); car si elle était dérivée d'une tendance sensible, elle ne serait point le fait commis par lui en tant qu'être *libre* et ne pourrait lui être imputée - mais comment est-il possible pour le sujet d'adopter contre la défense claire de la raison législative une telle maxime, c'est là ce qui est absolument inexplicable; en effet, seuls les événements d'après le mécanisme de la nature sont explicables. Or, le criminel peut commettre son méfait ou bien d'après la maxime d'une règle choisie comme objective (ayant une valeur universelle), ou bien seulement comme exception à la règle (dont on se dispense à l'occasion): *dans ce dernier cas il ne fait que s'écarter* de la règle (de propos délibéré, certes); il peut donc en même temps détester sa propre transgression et, sans refuser formellement obéissance à la loi, seulement vouloir l'éluder; mais dans le *premier cas* il rejette l'autorité de la loi elle-même, dont néanmoins il ne peut refuser la valeur devant sa propre raison; et il se fait pour règle d'agir contrairement à elle; sa maxime n'est donc pas simplement opposée à la loi *négativement*, mais *directement*, ou, comme on dit, *diamétralement*, comme contradiction (pour ainsi dire hostile). Autant que nous puissions le croire, il est impossible à l'homme de commettre un tel crime d'une méchanceté toute formelle (un crime inutile) et cependant (bien qu'il ne s'agisse que de la simple Idée du mal le plus extrême) on ne peut l'omettre dans un système de la morale.

Le fondement de l'horreur que suscite la pensée de l'exécution dans les formes d'un monarque *par son peuple* réside en ce que le *meurtre* doit être compris seulement comme une *exception* à la règle, dont ce peuple avait fait sa maxime, tandis que l'*exécution* doit, elle, être comprise comme un total *renversement* des principes du rapport entre le souverain et le peuple (ce dernier se constituant en souverain du premier, alors qu'il doit son existence à sa législation) et qu'ainsi la violence marche le front haut et en principe est élevée au-dessus du droit le plus sacré - c'est comme un abîme qui engloutit tout sans retour, tel un suicide de l'État, et ce crime semble ne pouvoir être racheté par aucune expiation. On a donc raison d'admettre que l'adhésion donnée à de telles exécutions ne procède pas d'un prétendu principe juridique, mais de la crainte de la vengeance exercée sur le peuple par l'État peut-être susceptible de revivre, et que cet appareil de justice n'a été imaginé que pour donner à cet acte l'aspect d'un châtiment, par conséquent d'une *procédure juridique* (aspect que ne pourrait avoir le meurtre); mais c'est là un palliatif malheureux, car une telle usurpation du peuple serait encore pire que le meurtre, puisqu'elle contiendrait un principe qui rendrait impossible le rétablissement de l'État renversé.

**KANT, Doctrine du Droit, II, 1ère sec., rem. A** **(1796)**